



**Convention constitutive d'un groupement
de commande publique
N° 02 / 2024
passé en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du C.C.P**

ENTRE

La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n° 2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée LA COMMUNAUTÉ,

ET

La Société Publique Locale « RIVES DE MEUSE», dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée LA S.P.L,

ET

La Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU,

ET

La Régie Intercommunale de l'Assainissement, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ

Les règles mettant fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont fixées par l'article L.445-4 du code de l'Energie (ex article 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 modifiée).

Les sites consommant plus de 30 000 kilowattheures ne peuvent plus demander le bénéfice des tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Les contrats de fourniture de gaz naturel pour de tels sites doivent donc faire l'objet d'une mise en concurrence.

Ces changements exposent les acheteurs aux aléas de marché. A ceci, s'ajoute une forte perturbation, depuis 2021, des marchés des énergies en France avec un impact direct sur les prix du gaz et de l'électricité.

Pour ces raisons et au terme des marchés en cours, se confirme l'intérêt de mutualiser certains achats, afin d'assurer des économies d'échelles.

Dans ce cadre, il est convenu de constituer entre la Communauté, la S.P.L et les Régies Intercommunales de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT, un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P) dont les modalités sont définies ci-après.

II. CONVENTION

Article 1 – objet de la convention

La présente convention crée un groupement de commande publique, entre la Communauté, la S.P.L, la Régie Intercommunale de l'Eau et la régie Intercommunale de l'Assainissement, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

– La fourniture de gaz naturel

1.1 - Entreprise attributaire du marché

Une seule et même entreprise sera attributaire du marché.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par prestation réalisée (fourniture et services associés) dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public, à savoir la Communauté.

Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement

2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Il procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du Code de la Commande Publique, et gère l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

La présente convention admet l'adhésion de nouveaux membres par voie d'avenant multipartite, pour répondre à des besoins similaires ou pour permettre une continuité de fourniture en cas de transfert de point de livraison. Toutefois, l'entrée ou la sortie de points de livraison au marché s'effectuera dans les limites fixées par le fournisseur dans son offre (flexibilité en général +/- 10 à 15 %).

2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

2.3 – Coordonnateur du groupement

2.3.1 – Désignation du coordonnateur :

Les parties conviennent de désigner la Communauté, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté (adresse postale complète en première page).

2.3.2 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- passer les éventuels avenants nécessaires en cours de marché.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

2.4 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

Article 3 – Dispositions relatives à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre

3.1 – Désignation du titulaire

3.1.1 - Marché pour la fourniture de gaz naturel :

Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant global estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS 2021) portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Il comprendra une durée ferme selon la formule retenue, prenant effet au 1^{er} novembre 2024, et ne pourra être reconduit. Elle serait en revanche prolongée tacitement si le marché de fourniture devait être prolongé, et ce, jusqu'au terme du marché.

La consultation prévoit des variantes d'optimisation du prix en modulant la durée du contrat de fourniture :

- En base = 12 mois, Variante 1 = 24 mois, variante 2 : 36 mois,
- Le régime de prix ferme est maintenu.

Le titulaire du marché sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, compétente pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

3.1.2 - Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement :

L'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015, portant modification du C.C.T.G :

Chapitre IV Les Marchés Publics. II, dispose que :

« La convention constitutive du Groupement de Commande peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté »

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement pour le marché en objet est celle de la Communauté de Communes, désignée par délibération du Conseil de Communauté n° 2020-07-128 du 27 juillet 2020, à laquelle sera convié :

- un représentant de la SPL, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Eau, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Assainissement, élu ou membre de la Direction.

La C.A.O est présidée par le Vice-président de la Communauté, M. Jean-Pol DEVRESSE, délégué par arrêté du 16 juillet 2020 des fonctions de Présidence de la Commission d'appel d'offres et d'autorité à signer les marchés publics concernés.

La C.A.O choisit le titulaire du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Pourront être convoqués, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O du groupement, une ou plusieurs personnes désignées par le Président de la Communauté en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Après l'attribution du marché par la C.A.O, il revient au représentant de chaque partie contractante de signer son marché et de s'assurer de sa bonne exécution technique et financière.

3.2 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

3.3 – Exécution du marché

3.3.1 - Marché non fractionné :

Il s'agit d'un marché unique, non fractionné, de fournitures courantes et services.

3.3.2 - Suivi, vérification, admission des prestations :

Tout au long de la durée du marché, chacun des membres s'assure de sa bonne exécution et se conforme aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

3.3.3 - Avenants, marchés complémentaires :

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés. Il est également mandaté pour la conclusion des avenants et la passation de marchés complémentaires, le cas échéant.

Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des tâches et coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est assuré par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire de chaque marché.

Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention, approuvée par délibération du conseil de Communauté n° xxx du xxx, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations telles que définies aux Cahier des Clauses Particulières du marché, pour toute la durée du marché, prenant effet au 1^{er} novembre 2024.

Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en autant d'exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait en 6 exemplaires,

Le Président de la Communauté ARDENNE RIVES DE MEUSE,

A GIVET, le

B. DEKENS

Le Président de la S.P.L RIVES DE MEUSE,

A GIVET, le

E. VISCARDY

Le Président de la Régie Intercommunale de l'Eau Potable,

VIREUX MOLHAIN, le

D. DURBECQ

VIREUX MOLHAIN, le

D. DURBECQ

VIREUX MOLHAIN, le

D. DURBECQ